

## Informations relatives à la sécurité

### 1) Piscine :

Il est possible de construire une piscine, à condition de respecter certaines règles :

- Obligation de déclaration en mairie (*pour une piscine, une baignade artificielle, ou l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif*)  
[Article Annexe III-7 \(art. A322-4\)](#)
- Respect des règles de sécurité contre les noyades (*pour les piscines enterrées ou semi enterrées*). Quatre dispositifs sont possibles : les barrières de protection, les couvertures, les abris et les alarmes. Chaque dispositif implique certaines conditions, se référer aux articles [L. 128-1](#) et [R. 128-1](#) et s. du code de la construction et de l'habitation.
- Respect des règles sanitaires relatives à la qualité de l'eau : dans le cadre de la location de vacances, l'eau des piscines doit être contrôlée par un organisme agréé, et les analyses et conclusions de ce contrôle doivent être visibles par les usagers dans l'enceinte de la structure.  
[Article D. 1332-1 et suivants du code de la santé publique](#)

### 2) Garde-corps et rampes d'escalier :

« Aux étages autres que le rez-de-chaussée :

a) Les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;

b) Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur. »

⇒ [Article R.111-15 \(article 14 du décret n°69 596 du 14 juin 1969\) du code de la construction](#)

Pour les garde-corps, plusieurs règles sont applicables selon le type d'installation :

- Pour des barreaux verticaux, l'écartement maximal doit être de 11cm
- Pour des barreaux horizontaux, l'écartement peut être de 11cm ou de 18cm s'ils sont situés à plus de 0,45m par rapport au sol.
- Pour les gardes corps en fer forgé ouvragé, des gabarits minimums sont à respecter entre les divers éléments (11cmx25cmx11cm).

Il est également conseillé (selon un avis du 16 octobre 2005 de la Commission de la sécurité des Consommateurs) de mettre en place des dispositifs au niveau des fenêtres et portes fenêtres afin d'éviter tout risque de défenestration (ex : poignées verrouillables, systèmes de limitation d'ouverture, système oscillo-battant,...).

Pour les rampes d'escalier, la protection requise doit être d'une hauteur de 90cm minimum.

### **3) Lits superposés**

Plusieurs normes de sécurité sont applicables dans le cadre de l'installation de lits superposés :

- Disposer de barrières de sécurité de manière à empêcher l'occupant de tomber
- Etre conformes aux normes françaises ou étrangères reconnues équivalentes
- Afficher la mention « Conforme aux exigences de sécurité » de façon visible et indélébile sur le lit et son emballage
- Indiquer le message « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans » sur le lit de manière visible et indélébile
- Etre en possession d'une fiche technique d'identification du produit incluant les descriptions relatives au montage et au mode d'emploi

Toutes ces normes s'appliquent aux couchages d'une hauteur supérieure à 60cm. Pour ce qui est des hauteurs minimales des différents couchages et des barrières de sécurité, elles sont mentionnées dans les normes :

	Normes	Age limite	Dimension	Hauteur des barrières à partir du sommier
Lits mezzanine à plateforme fixe	NFD 62100-1 et 2	A partir de 6 ans	A partir de 80 cm de hauteur	30 cm
Lits superposés à usage domestique	NFEN 747-1 et 2	A partir de 6 ans	A partir de 80 cm de hauteur	26 cm
Lits superposés à usage collectif	NFEN 13453-1 et 2	A partir de 6 ans	A partir de 80 cm de hauteur	26 cm
Lits simples ou à couchage surélevé	Norme expérimentale D 62-019-1 et 2	A partir de 4 ans*	Entre 60 cm et 80 cm de hauteur	26 cm

\*La norme et le décret sont en contradiction sur l'âge minimal pour être en conformité avec la loi, les fabricants apposent sur leurs produits l'avertissement "Ne convient pas aux enfants de moins de 6 ans".

#### 4) Matériel pour enfants

Selon le décret du 20 décembre 1991, la mention « conforme aux exigences de sécurité » doit figurer sur les lits fixes ou pliants, fabriqués ou importés en France. Les normes européennes, NF EN 716-1 (janvier 1996) et NF EN 716-2 (septembre 1995), définissent les caractéristiques minimales d'exécution d'aptitude à l'emploi et de sécurité des lits fixes et pliants pour enfants ainsi que les essais auxquels ils doivent satisfaire.

Cette norme ne s'applique pas, contrairement à ce que son nom indique, aux lits pliants. Ceux-ci doivent être conformes à la norme expérimentale XP S 54-081 de juillet 1999 et, dans un proche avenir, à un projet de norme européenne pr EN 716.3.

Pour les chaises hautes, c'est la norme EN 14988 qui est applicable.

Attention, toutes ces normes évoluent très rapidement.

#### 5) Les détecteurs de fumée

[La loi du 13 janvier 2010](#) stipule l'installation de détecteurs de fumée dans toutes les maisons et appartements d'ici 2015. Il doit être placé : dans le couloir menant aux chambres, en haut d'un escalier, près du tableau électrique, de la chaudière, ...

A l'achat du détecteur de fumée, il est important de vérifier qu'il porte la mention « EN 14604 », correspondant à la norme européenne.

Il incombe au propriétaire des locations de vacances la responsabilité d'installer un détecteur de fumée dans l'hébergement loué.

## 6) Prêt de matériel

Il est important de veiller au bon entretien du matériel (ex : vélos) et de contacter votre assureur pour connaître sa responsabilité lorsque l'on prête ou loue du matériel.

La responsabilité du loueur n'est engagée que s'il s'agit de location mais, même lors d'un prêt, il faut proposer du matériel en bon état.